Paris, 11 octobre 2018

Réponse à l'appel à contribution n°3 de RTE relatif aux nouvelles règles du mécanisme de capacité

En réponse à l'appel à contribution de RTE du 27/09/2018, Direct Energie souhaite en premier lieu regretter, une nouvelle fois, que les principes retenus s'agissant de la mise en place de l'appel d'offre pluri-annuel (AOLT) ou de la participation des capacités transfrontalières n'aient pu être discutés par les parties prenantes, l'essentiel des dispositions ayant été figées directement dans la décision d'approbation de la Commission Européenne.

En particulier, s'agissant de la participation des capacités transfrontalières, Direct Energie a pu montrer dans les différentes instances de concertation, en quoi les mécanismes retenus ne permettaient pas une correcte allocation de la valeur entre interconnexions et capacités transfrontalières.

DISPOSITIF DE CONTRACTUALISATION PLURI-ANNUELLE

Q1.1 – La méthode de modélisation de la courbe de demande administrée, présentée en GT par RTE vous semble-t-elle satisfaisante ?

Direct Energie note que la méthodologie proposée par RTE s'agissant de l'élaboration de la courbe de demande administrée repose sur une somme considérable d'hypothèses (évolution de la demande à long-terme, évolution du mix énergétique, du prix des commodités et de la compétitivité des différentes filières, etc.) : il est donc de la première importance que RTE publie l'ensemble de ces données et les étaye afin de permettre aux acteurs de se positionner avec un niveau de confiance suffisant.

En particulier, Direct Energie remarque que la méthodologie proposée présuppose un prix maximum que seraient prêts à payer les consommateurs pour éviter la défaillance, ce qui aurait précisément dû être un résultat de l'appel d'offre et non une hypothèse d'entrée.

Par ailleurs, Direct Energie a bien noté la proposition de RTE de considérer un calcul du surplus collectif à la maille « consommateurs+producteurs » de sorte notamment à prendre en considération les inquiétudes de ces derniers s'agissant de l'impact de l'AOLT sur le mécanisme de capacité. En l'absence d'éléments chiffrés, il est toutefois difficile de se prononcer sur les impacts et l'efficacité d'un tel choix.

Q1.2 Êtes-vous favorables à l'approche présentée en GT sur le calcul du PRI en régime pérenne (pondération sur les volumes et pondération possiblement distincte des volumes échangés d'une année de livraison à l'autre) ? Selon vous, quels coefficients de pondération devraient être prépondérants ? En lien avec l'activation de la clause de revoyure, comment les évolutions évoquées dans le cadre de ces réflexions sur l'architecture de marché pourraient affecter le calcul du PRI en régime pérenne ?

A supposer que les prix ressortant des enchères reflètent correctement un équilibre offre/demande en capacités, Direct Energie comprend l'utilité de procéder à un recalage des résultats des modèles de RTE, en notant toutefois qu'il n'est pas évident qu'un recalage homothétique de toute la courbe de demande soit pertinent.

S'agissant des évolutions du mécanisme suite à l'activation de la clause de revoyure, Direct Energie réitère son opposition aux propositions conjointes de RTE et de la CRE, et son souhait de voir le mécanisme évoluer vers une plus grande centralisation, avec une temporalité cohérente avec les objectifs du mécanisme de capacité, et donc l'organisation d'enchères centralisées significativement avant chaque année de livraison. Dans cette configuration, les prix à considérer pour le recalage des modèles de RTE devraient prendre en compte les résultats de ces enchères.

Q1.3 Les données que RTE envisage d'utiliser pour le calcul du PRI en régime transitoire vous semblent-elle pertinentes ? Êtes-vous favorables à une pondération équivalente des volumes échangés pour les années de livraison couvertes par la période de contractualisation de l'AOLT ? En lien avec l'activation de la clause de revoyure, comment les évolutions évoquées dans le cadre de ces réflexions sur l'architecture de marché pourraient affecter le calcul du PRI en régime transitoire ?

Direct Energie n'a pas de remarques complémentaires à celles de la question 1.2.

Q1.4 S'agissant de l'évaluation du coefficient d'abattement, deux approches vous ont été présentées lors du GT du 04 juillet 2018. Quelle approche vous semble la plus satisfaisante ? Avez-vous des suggestions pour objectiver la détermination d'un coefficient d'abattement ?

Direct Energie comprend la problématique liée au risque de voir construites des capacités potentiellement inutiles si les hypothèses considérées en entrée des modèles ne se réalisent pas. Direct Energie note toutefois que les tirages probabilistes envisagés ont précisément pour objet de mitiger ce risque.

S'il subsistait un doute sur ce sujet, un coefficient d'abattement <1 pourrait être envisagé de sorte, par exemple, de sélectionner les lauréats de l'AOLT sur la base d'une courbe de demande diminuée de cet abattement, tout en les rémunérant sur la base du prix qui résulterait de la rencontre de l'offre et de la demande non corrigée de cet abattement.

Q1.5 Quatre appels d'offres pour les nouvelles capacités seront organisés en 2019, couvrant les périodes de contractualisation 2020-2026, 2021-2027, 2022-2028 et 2023-2029 et les calendriers d'organisation de ces appels d'offres vous ont été présentés en GT. Pour la période de contractualisation 2020-2026, vous semble-

t-il pertinent de permettre aux éventuelles capacités lauréates d'émettre une demande de certification après la date limite de certification pour notamment permettre à une capacité d'effacement de se certifier si elle est retenue lors de l'appel d'offres ? Avez-vous des remarques sur les calendriers d'organisation des appels d'offres qui vous ont été présentés en GT ?

Direct Energie juge, de manière générale, souhaitable que les calendriers des différents mécanismes (AOE, AOLT, MKP, etc.) prennent en compte les spécificités des effacements, notamment diffus, en particulier s'agissant de la composition des entités d'effacement.

Q1.6 Dans la perspective de contractualiser des offres fiables lors de l'appel d'offres tout en s'adaptant aux contraintes des opérateurs d'effacement, RTE pourrait demander aux capacités d'effacement de présenter une composition d'EDC indicative pour l'année de livraison AL, sous réserve de l'accord de principe des sites de soutirage qui composent la liste de sites. Cette approche vous semble-t-elle applicable dans le cadre de l'AOLT ? Moduler le plafond des garanties bancaires réclamées aux capacités d'effacement dans le cadre de l'AOLT vous semble-t-elle solution plus satisfaisante ?

Q 1.7 Dans le cas où une capacité d'effacement était retenue dans le cadre de l'appel d'offres et notamment en cas de contractualisation partielle, l'opérateur d'effacement devra déclarer, avant la date limite de demande certification pour l'EDC concernée, la liste des sites qui permettent de remplir l'engagement de disponibilité pris par opérateur d'effacement pour AL dans le cadre de cet appel d'offres. Cette approche vous semble-t-elle satisfaisante ?

Direct Energie juge, en première approche, les modalités proposées difficilement applicables aux effacements diffus, pour lesquels la composition des entités d'effacement, sur un horizon pluriannuel, est nécessairement évolutive.

Comme déjà demandé à de multiples reprises (notamment la consultation RTE/DGEC de février 2017), Direct Energie souhaite donc que les modalités de l'AOLT permettent d'accompagner le déploiement dans le temps de dispositifs d'effacement sur le diffus.

Q1.8 S'agissant de la participation d'installations de production au titre d'une augmentation de puissance installée d'au moins 20%, RTE pourrait limiter la participation de ces installations à la hauteur de l'augmentation de puissance installée. Cette approche vous semble-t-elle satisfaisante ?

Cette proposition semble satisfaisante.

Q1.9 S'agissant de la participation d'installations de production au titre d'une augmentation d'un changement de source d'énergie primaire, RTE pourrait limiter la participation de ces installations à la hauteur de la puissance installée qui change de source d'énergie primaire. Cette approche vous semble-t-elle satisfaisante ?

Cette proposition semble satisfaisante.

Q 1.10 Au vu des contraintes de calendrier associées à l'organisation de quatre appels d'offres en 2019, il est envisagé de limiter la participation des nouveaux moyens de capacité à un des quatre appels d'offres. L'approche envisagée par RTE vous semble-t-elle proportionnée ?

Si Direct Energie ne voit pas de raisons objectives justifiant une telle contrainte, il convient toutefois d'articuler entre eux les différents appels d'offre, par exemple en ne retenant, pour une capacité lauréate à plusieurs AOLT, que la maturité pour laquelle son apport au surplus collectif est le plus important.

Q 1.11 Êtes-vous favorables à ce que les offres déposées par les exploitants de nouvelle capacité candidats à l'appel d'offres soient compatibles avec les niveaux imposés par le tunnel de certification ? Une telle disposition vous semble-t-elle suffisante pour garantir que les volumes proposés par les candidats sont crédibles vis-à-vis des projets présentés par les candidats ?

Direct Energie ne voit pas d'inconvénients à cette proposition, tout en notant qu'il convient d'ouvrir la possibilité de dérogations.

Q1.12 En GT « Dispositif de contractualisation pluriannuelle », plusieurs options vous ont été présentées pour traiter des différents cas particuliers qui pourraient être rencontrés lors des croisements entre les courbes d'offre et de demande. Avez-vous des suggestions à émettre sur ces modalités de clearing ?

Direct Energie n'a pas, à ce stade, de remarques autres que celles exposées Q1.4.

Q1.13 Vous semble-t-il approprié d'introduire une obligation pour les capacités retenue dans le cadre de l'AOLT d'annoncer publiquement lorsqu'elles prévoient de mettre leurs garanties de capacité en vente ?

Direct Energie considère que cette question est intimement liée aux problèmes de rencontre entre offre et demande du mécanisme de capacité actuel, en particulier compte tenu de la multiplicité des enchères.

Direct Energie souhaite que cette question soit soulevée une fois le mécanisme modifié.

Q1.14 S'agissant de la mise en place d'éventuelles marges de tolérance dans le cadre du régime de pénalités propre au dispositif, il pourrait être envisagé de distinguer les cas usuels des cas exceptionnels qui résultent d'obligations juridiques et/ou administratives. Cette disjonction de cas vous semble-t-elle satisfaisante ? Vous semble-t-il utile de prendre en compte d'autres cas de figure dans la liste des cas exceptionnels ?

Direct Energie souhaite en effet que le régime de pénalités reste proportionné, de sorte à ne pas constituer un frein au développement de nouvelles capacités, en particulier s'agissant des possibles retards pour causes administratives ou juridiques.

Participation transfrontalière au mécanisme de capacité français

Q2.1 Quel est votre avis sur les différentes propositions présentées par RTE lors du GT du 24 septembre 2018, et notamment sur l'articulation du calendrier relatif à la participation transfrontalière avec le calendrier du mécanisme de capacité ?

Direct Energie réitère une nouvelle fois l'ensemble de ses remarques sur le modèle proposé par RTE, en ce qu'il ne permet pas, de manière générale, une correcte affectation de la valeur entre interconnexions et capacités étrangères et, en l'espèce, s'agissant de l'année AL2019, en ce qu'il aboutit finalement à un mécanisme inutile par rapport à une prise en compte implicite du bénéfice des interconnexions.

Effacements de consommation

Q3.1 S'agissant de la certification « en projet » pour les effacements de consommation, deux questions relatives au montant de la garantie bancaire se posent :

- RTE pourrait offrir la possibilité de fusionner une EDC déclarée en projet avec une EDC en service après la date limite de demande de certification pour les effacements. Existe-t-il, selon vous, des inconvénients associés à une telle solution ?

- S'agissant du montant de la garantie bancaire, certains acteurs ont précisé par le passé qu'ils trouvaient le recours au prix administré disproportionné. Partagez-vous ce constat ? Quel serait selon vous un prix adéquat ? Que pensez-vous de l'introduction potentielle d'un barème des niveaux de pénalité ? Si un barème devait être introduit dans les règles, doit-il se baser sur le NCC global en projet du titulaire d'EDC ou le NCC global du titulaire d'EDC ?

Q3.2 Introduire la notion de « nouvelle capacité d'effacement en service » (EDC composée uniquement de sites de soutirage n'ayant jamais fait partie d'une EDA et d'une EDE depuis un nombre d'années donné) vous semble-t-il pertinent ? Si tel était le cas, comment devrait être définie la date limite de certification pour ces nouvelles capacités d'effacement ?

Q3.3 Lors du GT du 28 mai 2018, certains acteurs ont souligné que l'impossibilité de pouvoir changer de type de liaison en cours d'année de livraison était une contrainte significative. Partagez-vous ce constat ? Quelles modalités de notification au gestionnaire de réseau concerné envisageriez-vous ?

Q3.4 Le mécanisme de capacité permet déjà la valorisation de la participation d'un effacement à la fois sur le MA et NEBEF, via la liaison EDC/multiEDA/multiEDE. Dans le cadre de la révision à venir des règles du mécanisme de capacité, pensez-vous que d'autres évolutions doivent être considérées s'agissant de l'articulation MA/NEBEF ?

S'agissant de la constitution des entités d'effacement, Direct Energie réitère son souhait de voir les règles permettre, pour le diffus, une évolutivité des périmètres de sites la composant (cf. Q1.6).

S'agissant du recours au prix administré pour fixer le montant de la garantie bancaire, Direct Energie juge en effet cette disposition inutilement contraignante, alors que des prix d'enchères récentes pourraient être utilisés.

Q3.5 Lors du premier GT du 28 mai 2018, RTE a exposé l'existence d'un biais dans les règles du mécanisme de capacité, qui permettrait à un effacement d'être valorisé à la fois implicitement et explicitement. Les dispositifs de contrôle du mécanisme de capacité doivent déjà permettre de détecter ce type de pratique a

posteriori mais pourraient toutefois être renforcés a priori. Dans un premier temps, les prochaines règles du mécanisme de capacité intégreront, de manière explicite, l'interdiction pour un effacement de bénéficier d'une telle double valorisation sur un même pas de temps demi horaire. Une étape supplémentaire du contrôle a priori pourrait résider dans un dispositif de déclaration des effacements implicites. Quelle serait selon vous la méthode la plus adéquate pour palier ce biais identifié, pouvant conduire à une double valorisation des effacements de consommation ?

Direct Energie partage l'objectif poursuivi, sans avoir de commentaires sur les solutions proposées.

Q3.6 Quelle est votre opinion sur l'introduction d'un « versement capacitaire », en lien avec les différents modèles de versement ?

Direct Energie soutient, depuis maintenant longtemps, l'introduction d'un versement en capacité, de manière analogue au versement en énergie.

L'impossibilité pour les fournisseurs, sur certaines catégories de consommateurs, de facturer des volumes d'énergie différents de ceux effectivement mesurés rend en effet nécessaire une telle disposition, étant donné qu'ils continuent de porter l'entièreté de l'obligation de capacité de sites effacés.